



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 08 SEP. 2025

La ministre

à

Mesdames les préfètes et
Messieurs les préfets de
région et de département

Réf : MCL/2025-09/28648

Objet : Fin de gestion 2025 et fluidité dans le parc d'hébergement d'urgence

Les dotations complémentaires pour l'hébergement d'urgence au titre de 2025 viennent de vous être notifiées au niveau régional par la Dihal pour un montant global de 161 M€ qui doit permettre de maintenir le parc d'hébergement à hauteur de 203 000 places.

Elles impliquent un respect du plafond de places notifiées pour chaque région. Compte-tenu des besoins importants non pourvus, vous devez accélérer les sorties d'hébergement pour libérer des places pour les personnes les plus vulnérables, en poursuivant trois objectifs prioritaires :

1. **L'accès au logement en lien avec les bailleurs sociaux** et en mobilisant si besoin les moyens du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), dont les enveloppes ont été augmentées en 2025.

Je vous renvoie sur ce point à l'**instruction du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi**¹ que j'ai cosignée avec mes collègues en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, du Travail et de l'Emploi, et de la Santé et de l'Accès aux soins. Comme le prévoit cette instruction, il est essentiel de lancer sans attendre l'identification des personnes en longs séjours d'hébergement qui ne présentent plus de vulnérabilités, et d'engager les actions facilitant leurs sorties positives de l'hébergement.

2. **L'accès à l'emploi en développant le partenariat formel entre les gestionnaires de places d'hébergement et France Travail ainsi que les branches professionnelles** pour favoriser l'accès à l'emploi, notamment l'accès aux métiers en tension.

Vous pourrez vous appuyer pour cela sur la **convention que je viens de signer en date du 5 septembre 2025 avec ma collègue en charge du Travail et de l'Emploi, France Travail, Action Logement et les Entreprises s'engagent, pour mieux coordonner emploi et logement**, en particulier sur les métiers en tension.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45619?origin=list>



3. **La prévention des ruptures de droits** (notamment par une meilleure anticipation des renouvellements de titre de séjour).

Ce travail sur les sorties d'hébergement doit se faire **dans le respect du principe d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité**, conformément au Code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3².

À cet égard, je vous demande de vous assurer que seul l'examen de la vulnérabilité des personnes permet de caractériser leur situation de détresse et, partant, de décider de leur admission dans un dispositif, à l'exclusion de toute autre critère. Je vous rappelle que la situation administrative des personnes, ou son évolution, ne peut en aucune manière constituer un motif de fin de prise en charge.

Enfin, j'appelle votre attention sur l'importance que revêt dans ce contexte de fin de gestion **la mobilisation des fonds européens, en particulier le FSE+ qui permet de financer les actions d'accompagnement** dans l'hébergement et le logement (objectif spécifique L). Il reste près de 200 M€ sur cet objectif, et des facilités de mobilisation (préfinancement de 30%, assouplissement des justificatifs d'éligibilité des publics, possibilité de réponse en consortium) ont été ouvertes, ce qui n'est pas toujours connu des acteurs de terrain. Il est donc nécessaire de les informer de ces possibilités, comme vous y invite l'instruction du 24 juin 2025 relative à la mobilisation des fonds européens que je vous ai adressée avec mon collègue François REBSAMEN, ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.



Valérie LÉTARD

² aux termes desquels « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » et « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »